



PAR COURRIEL

Montréal, le 20 août 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2025-2026-021D

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 21 juillet par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Les informations suivantes pour les années 2022, 2023 et 2024 :

- *Nombre total de nouveaux griefs, différends (1ère convention collective et association de cadres ou de professionnels non syndiqués) et recours devant le Tribunal administratif du travail (toutes accréditations confondues);*
- *Nombre total de dates d'audience planifiées (en Droit de l'emploi ou en Droit du travail) devant le Tribunal d'arbitrage et le Tribunal administratif du travail (TAT), sans égard aux dates perdues à l'occasion de règlements hors cour, aux dates remises (par les parties, par exemple) ou annulées (par le décideur, par exemple);*
- *Nombre total de procureurs internes (in-house) équivalent temps complet (ETC) en Droit du travail ou en Droit de l'emploi;*
- *Nombre total d'employés ETC en soutien (commis, adjoint-adjointe, agent-agente, parajuriste) aux procureurs internes ».*

En réponse à votre première question, vous trouverez dans le tableau ci-après le nombre de nouveaux griefs pour les années visées par votre demande. Veuillez toutefois noter que certaines conventions collectives prévoient que la remise d'un avis disciplinaire est réputée constituer un grief et ceux-ci ne sont pas compilés dans les statistiques que nous vous fournissons.

2022	2023	2024
505	587	368

En réponse à votre seconde question, nous sommes en mesure de vous communiquer le nombre d'audiences planifiées pour les dossiers en droit de l'emploi ou du travail, tous les forums confondus:

2022	2023	2024
72	115	144

En réponse à vos troisième et quatrième questions, 2 avocats se consacrent au droit de l'emploi au sein de l'équipe des services juridiques et ils sont assistés d'une technicienne.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette réponse. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]

Me Daniel Collette
DC/dn.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).